

**Amendement 14**  
**Anne-Sophie Pelletier**

**Proposition de directive**  
**Titre 1**

*Texte proposé par la Commission*

Proposition de DIRECTIVE DU  
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL étendant la directive [XXXX]  
aux ressortissants de pays tiers résidant  
légalement dans un État membre

*Amendement*

Proposition de DIRECTIVE DU  
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL étendant la directive [XXXX]  
aux ressortissants de pays tiers **et aux**  
**apatrides** résidant légalement dans un État  
membre

Or. en

**Amendement 15**  
**José Gusmão**

**Proposition de directive**  
**Titre 1**

*Texte proposé par la Commission*

Proposition de DIRECTIVE DU  
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL étendant la directive [XXXX]  
aux ressortissants de pays tiers résidant  
légalement dans un État membre

*Amendement*

Proposition de DIRECTIVE DU  
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL étendant la directive [XXXX]  
aux ressortissants de pays tiers **et aux**  
**apatrides** résidant légalement dans un État  
membre

Or. en

**Amendement 16**  
**Lucia Ďuriš Nicholsonová, Bergur Løkke Rasmussen, Atidzhe Alieva-Veli, Max Orville,**  
**Jozef Mihál, Sylvie Brunet, Abir Al-Sahlani, Dragoş Pişlaru**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Afin de faciliter **l'exercice des**  
**droits par les** personnes handicapées

*Amendement*

(1) Afin de faciliter **le droit à la libre**  
**circulation des** personnes handicapées

AM\1296070FR.docx

lorsqu'elles voyagent ou se rendent dans un autre État membre pendant **une courte période**, la directive.../... [proposition de directive]<sup>3</sup> a établi le cadre, les règles et les conditions communes, y compris un **modèle** commun normalisé, applicables à une carte européenne du handicap en tant que preuve du statut reconnu de personne handicapée pour l'accès à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel offert par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics dans un large éventail de services, d'activités et d'installations, y compris à titre gratuit, et à une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en tant que preuve du droit reconnu de bénéficiaire **des conditions et installations** de stationnement **réservées** aux personnes handicapées<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> COM(2023) 512 final

<sup>4</sup> COM(2023) 512 final

lorsqu'elles voyagent ou se rendent dans un autre État membre pendant **un court séjour**, la directive.../... [proposition de directive]<sup>3</sup> a établi le cadre, les règles et les conditions communes, y compris un **format** commun normalisé **et accessible**, applicables à une carte européenne du handicap en tant que preuve du statut reconnu de personne handicapée pour l'accès, **sur un pied d'égalité**, à **toute condition spéciale** ou à un traitement préférentiel offert par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics dans un large éventail de services, d'activités et d'installations, y compris à titre gratuit, et à une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en tant que preuve du droit reconnu de bénéficiaire **de toute condition ou installation** de stationnement **réservée** aux personnes handicapées<sup>4</sup> **dans un État membre autre que celui dans lequel elles résident**.

---

<sup>3</sup> COM(2023) 512 final

<sup>4</sup> COM(2023) 512 final

Or. en

## **Amendement 17** **José Gusmão**

### **Proposition de directive** **Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Afin de faciliter l'exercice des droits par les personnes handicapées lorsqu'elles voyagent ou se rendent dans un autre État membre pendant une courte période, la directive.../... [proposition de directive]<sup>3</sup> a établi le cadre, les règles et les conditions communes, y compris un modèle commun normalisé, applicables à une carte européenne du handicap en tant que preuve du statut reconnu de personne

*Amendement*

(1) Afin de faciliter l'exercice des droits par les personnes handicapées lorsqu'elles voyagent ou se rendent dans un autre État membre pendant une courte période, la directive.../... [proposition de directive]<sup>3</sup> a établi le cadre, les règles et les conditions communes, y compris un modèle commun normalisé, applicables à une carte européenne du handicap en tant que preuve du statut reconnu de personne

handicapée pour l'accès à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel **offert** par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics dans un large éventail de services, d'activités et d'installations, y compris à titre gratuit, et à une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en tant que preuve du droit reconnu de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> COM(2023) 512 final

<sup>4</sup> COM(2023) 512 final

handicapée pour l'accès à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel **ou l'obtention de ceux-ci, offerts** par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics dans un large éventail de services, d'activités et d'installations, y compris à titre gratuit, et à une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en tant que preuve du droit reconnu de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> COM(2023) 512 final

Or. en

## **Amendement 18** **Cyrus Engerer**

### **Proposition de directive** **Considérant 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

(1) Afin de faciliter l'exercice des droits par les personnes handicapées lorsqu'elles voyagent ou se rendent dans un autre État membre pendant une courte période, la directive.../... [proposition de directive]<sup>3</sup> a établi le cadre, les règles et les conditions communes, y compris un modèle commun normalisé, applicables à une carte européenne du handicap en tant que preuve du statut reconnu de personne handicapée pour l'accès à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel **offert** par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics dans un large éventail de services, d'activités et d'installations, y compris à titre gratuit, et à une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en tant que preuve du droit reconnu de bénéficier des conditions et installations de stationnement

#### *Amendement*

(1) Afin de faciliter l'exercice des droits par les personnes handicapées lorsqu'elles voyagent ou se rendent dans un autre État membre pendant une courte période, la directive.../... [proposition de directive]<sup>3</sup> a établi le cadre, les règles et les conditions communes, y compris un modèle commun normalisé, applicables à une carte européenne du handicap en tant que preuve du statut reconnu de personne handicapée pour l'accès à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel **ou l'obtention de ceux-ci, offerts** par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics dans un large éventail de services, d'activités et d'installations, y compris à titre gratuit, et à une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en tant que preuve du droit reconnu de bénéficier des conditions et installations de

réservées aux personnes handicapées<sup>4</sup>.

stationnement réservées aux personnes handicapées<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> COM(2023) 512 final

---

<sup>3</sup> COM(2023) 512 final

<sup>4</sup> COM(2023) 512 final

<sup>4</sup> COM(2023) 512 final

Or. en

## Amendement 19

Lucia Ďuriš Nicholsonová, Bergur Løkke Rasmussen, Atidzhe Alieva-Veli, Max Orville, Jozef Mihál, Sylvie Brunet, Abir Al-Sahlani, Dragoş Pîslaru

### Proposition de directive Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) Afin **d'aider** les États membres à **respecter** et **remplir** leurs obligations **nationales** en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion plus effectives dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans les autres États membres

(2) Afin **de s'assurer que** les États membres **respectent** et **remplissent** leurs obligations en matière d'égalité de traitement, **d'inclusion** et de non-discrimination, **en vertu du droit international, du droit de l'Union et du droit national**, à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion plus effectives dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, **handicapés ou non**, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne

conformément au droit de l'Union.

handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans les autres États membres conformément au droit de l'Union.

Or. en

**Amendement 20**  
**Janina Ochojska**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Afin d'aider les États membres à respecter et remplir leurs obligations nationales en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion plus effectives dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans les autres États membres conformément au droit de l'Union.

*Amendement*

(2) Afin d'aider les États membres à respecter et remplir leurs obligations nationales en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire, **y compris à titre permanent ou temporaire, en tant que demandeur d'asile ou en tant qu'apatride**, et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion plus effectives dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été **évalué et** reconnu par **l'autorité compétente de** cet État membre, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans les autres États membres

conformément au droit de l'Union.

Or. en

## Amendement 21

Elżbieta Rafalska, Jadwiga Wiśniewska

### Proposition de directive

#### Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Afin d'aider les États membres à respecter et remplir leurs obligations nationales en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion plus effectives dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans les autres États membres conformément au droit de l'Union.

*Amendement*

(2) Afin d'aider les États membres à respecter et remplir leurs obligations nationales en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres ***conformément à la législation et aux pratiques nationales***, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion plus effectives dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre ***conformément à la législation et aux pratiques nationales***, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans les autres États membres conformément au droit de l'Union.

Or. en

**Amendement 22**  
**Anne-Sophie Pelletier**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Afin d'aider les États membres à respecter et remplir leurs obligations nationales en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion plus effectives dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans les autres États membres conformément au droit de l'Union.

*Amendement*

(2) Afin d'aider les États membres à respecter et remplir leurs obligations nationales en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers ***ou des apatrides*** résidant légalement sur leur territoire et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion plus effectives dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers ***ou des apatrides***, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers ***ou des apatrides*** résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans les autres États membres conformément au droit de l'Union.

Or. en

**Amendement 23**  
**José Gusmão**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Afin **d'aider** les États membres à **respecter et remplir leurs obligations nationales en matière d'égalité** de traitement et de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion **plus effectives** dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans les autres États membres conformément au droit de l'Union.

*Amendement*

(2) Afin **de s'assurer que** les États membres **respectent l'égalité** de traitement et **remplissent leurs obligations en matière** de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers **ou des apatrides** résidant légalement sur leur territoire et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers **ou des apatrides**, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers **ou des apatrides** résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans les autres États membres conformément au droit de l'Union.

Or. en

**Amendement 24**  
**João Albuquerque, Cyrus Engerer**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Afin **d'aider** les États membres à **respecter et remplir leurs obligations nationales en matière d'égalité** de traitement et de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant **légalement** sur leur territoire et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion **plus effectives** dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant **légalement** sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans les autres États membres conformément au droit de l'Union.

*Amendement*

(2) Afin **de s'assurer que** les États membres **respectent l'égalité** de traitement et **remplissent leurs obligations en matière** de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant sur leur territoire et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion **complètes** dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans les autres États membres conformément au droit de l'Union.

Or. en

**Amendement 25**

**Lucia Ďuriš Nicholsonová, Bergur Løkke Rasmussen, Max Orville, Jozef Mihál, Sylvie Brunet, Abir Al-Sahlani, Dragoş Pîslaru**

**Proposition de directive**

**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2 bis) La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) reconnaît les difficultés que rencontrent les personnes**

*handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation. Elle reconnaît en particulier le principe de l'égalité de genre, à savoir que les femmes et les filles handicapées courent souvent des risques plus élevés et sont soumises à des discriminations multiples et croisées, et que les États parties devraient prendre des mesures appropriées pour leur garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Par conséquent, la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées devraient s'inscrire clairement dans une perspective intersectionnelle et d'égalité de genre, y compris pour les personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, en particulier les femmes et les jeunes filles, qui sont souvent plus exposées à ce type de discrimination.*

Or. en

**Amendement 26**  
**Anne-Sophie Pelletier**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) Par conséquent, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles régissant l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de

*Amendement*

(3) Par conséquent, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles régissant l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de

stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou les conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s), tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou les conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s), tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers *et aux apatrides* qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union. *La délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées devrait être gratuite pour le titulaire de la carte. La carte européenne du handicap devrait être délivrée et renouvelée directement par l'État membre de résidence, lorsque la procédure nationale d'évaluation et de reconnaissance du handicap le prévoit déjà, ou à la demande de la personne handicapée ou du titulaire de la carte. Les personnes handicapées sont dûment informées, dans une langue qu'elles comprennent ou d'une manière adaptée à leur handicap, de la possibilité de demander la carte européenne du handicap si elle n'est pas délivrée directement.*

Or. en

**Amendement 27**  
**João Albuquerque, Cyrus Engerer**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) Par conséquent, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles régissant l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou les conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s), tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

*Amendement*

(3) Par conséquent, les États membres prennent **toutes** les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles régissant l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou les conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s), **quelle que soit leur nationalité**, tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union. **La délivrance et le renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devraient toujours être et rester gratuits pour le titulaire de la carte. La carte européenne du handicap devrait être délivrée et renouvelée directement par l'État membre de résidence, lorsque la procédure nationale d'évaluation et de reconnaissance du handicap le prévoit déjà, ou à la demande de la personne handicapée ou du titulaire de la carte. Les personnes handicapées**

*sont dûment informées de la possibilité de demander la carte européenne du handicap si elle n'est pas délivrée directement.*

Or. en

## **Amendement 28**

**José Gusmão**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

(3) Par conséquent, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles régissant l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou les conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s), tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

##### *Amendement*

(3) Par conséquent, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles régissant l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou les conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s), ***quelle que soit leur nationalité***, tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers ***et aux apatrides*** qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union. ***La délivrance de la carte***

*européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées devrait être gratuite pour le titulaire de la carte. La carte européenne du handicap devrait être délivrée et renouvelée directement par l'État membre de résidence, lorsque la procédure nationale d'évaluation et de reconnaissance du handicap le prévoit déjà, ou à la demande de la personne handicapée ou du titulaire de la carte. Les personnes handicapées sont dûment informées de la possibilité de demander la carte européenne du handicap si elle n'est pas délivrée directement.*

Or. en

## **Amendement 29**

**Janina Ochojska, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Jarosław Duda**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) Par conséquent, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles régissant l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou les conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux

*Amendement*

(3) Par conséquent, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles régissant l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou les conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux

personnes handicapées ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s), tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

personnes handicapées ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s), tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union. ***La délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées devrait être gratuite pour le titulaire de la carte. La carte européenne du handicap devrait être délivrée et renouvelée directement par l'État membre de résidence, lorsque la procédure nationale d'évaluation et de reconnaissance du handicap le prévoit déjà, ou à la demande de la personne handicapée ou du titulaire de la carte. Lorsque ces cartes ne sont pas délivrées directement, les personnes handicapées devraient être dûment informées de la possibilité de demander la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement.***

Or. en

### Amendement 30

**Lucia Ďuriš Nicholsonová, Bergur Løkke Rasmussen, Atidzhe Alieva-Veli, Max Orville, Jozef Mihál, Sylvie Brunet, Abir Al-Sahlani, Dragoş Pîslaru**

### Proposition de directive

#### Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Par conséquent, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles régissant l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de

*Amendement*

(3) Par conséquent, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles régissant l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait ***et le recours y afférent***, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte

stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou **les** conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou **aux** personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris **leur(s) assistant(s) personnel(s)**, tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

européenne de stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou **toutes** conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou **à toutes** personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris **leurs assistants personnels ou animaux d'assistance**, tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union. **La carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées devraient être délivrées et renouvelées gratuitement pour le bénéficiaire.**

Or. en

### Amendement 31

Elżbieta Rafalska, Jadwiga Wiśniewska

#### Proposition de directive

##### Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Par conséquent, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles régissant l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de

*Amendement*

(3) Par conséquent, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles régissant l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de

stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou les conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s), tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou les conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s), ***et qui utilisent des animaux d'assistance qui ne devraient pas mettre en danger la vie ou la santé d'autrui***, tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

Or. en

## **Amendement 32**

**José Gusmão**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) Les personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, en particulier les femmes et les jeunes filles, courent un risque accru de faire l'objet de discriminations intersectionnelles. La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) reconnaît les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées***

*sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation. Elle reconnaît en particulier le principe de l'égalité de genre, à savoir que les femmes et les filles handicapées courent souvent des risques plus élevés et sont soumises à des discriminations multiples et croisées, et que les États parties à la CNUDPH devraient prendre des mesures appropriées pour leur garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. La carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées devraient donc s'inscrire clairement dans une perspective d'égalité de genre et contribuer à améliorer la libre circulation, notamment pour les femmes et les jeunes filles handicapées. La convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à laquelle l'Union est partie, devrait orienter, à cet égard, l'établissement et la mise en œuvre de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.*

Or. en

**Amendement 33**  
**Anne-Sophie Pelletier**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) Les personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, en particulier les femmes et les jeunes filles, courent un risque accru de faire l'objet de*

*discriminations intersectionnelles. La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) reconnaît les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation. Elle reconnaît en particulier le principe de l'égalité de genre, à savoir que les femmes et les filles handicapées courent souvent des risques plus élevés et sont soumises à des discriminations multiples et croisées, et que les États parties à la CNUDPH devraient prendre des mesures appropriées pour leur garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. La carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées devraient donc s'inscrire clairement dans une perspective d'égalité de genre et contribuer à améliorer la libre circulation, notamment pour les femmes et les jeunes filles handicapées. La convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à laquelle l'Union est partie, devrait orienter, à cet égard, l'établissement et la mise en œuvre de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.*

Or. en

**Amendement 34**  
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 bis (nouveau)**

**(3 bis) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de falsification ou de fraude, individuelle ou systémique, lors de la délivrance de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, et devraient lutter activement contre la délivrance, l'utilisation et la falsification frauduleuses de ces cartes et échanger des informations à ce sujet afin de garantir la confiance mutuelle entre les États membres, la reconnaissance mutuelle du statut de personne handicapée étant la pierre angulaire de la carte européenne du handicap. Les États membres devraient veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre la falsification ou la fraude prenne en considération les droits des personnes handicapées et ne porte pas atteinte à leur intérêt légitime à utiliser l'une ou l'autre carte, ni ne donne lieu à une quelconque stigmatisation. Les États membres devraient évaluer l'incidence de toute mesure sur les personnes handicapées et les consulter, ainsi que les organisations qui les représentent, lors de la conception et de la mise en œuvre de ces mesures.**

Or. en

**Amendement 35**  
**João Albuquerque, Cyrus Engerer**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 bis (nouveau)**

**(3 bis) Les assistants personnels, quelle**

*que soit leur nationalité, accompagnent ou assistent les personnes handicapées ou accomplissent, si nécessaire, des activités de la vie quotidienne dans le cadre d'une relation contractuelle, conformément à la législation et aux pratiques nationales, dans le but d'encourager l'autonomie personnelle, de faciliter la vie sociale et de promouvoir la vie indépendante des personnes handicapées. Les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées sont désignées par les personnes handicapées elles-mêmes ou par leur(s) tuteur(s) légal(aux) et peuvent être remplacées sur une base ad hoc à condition qu'il y ait un consentement explicite de la part des personnes handicapées ou de leur(s) tuteur(s) légal(aux) en fonction des besoins des personnes handicapées.*

Or. en

### **Amendement 36**

**Janina Ochojska, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Jarosław Duda**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) La campagne d'information concernant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement devrait être complète et accessible sur le site web officiel des autorités publiques, distribuée par les agences de services sociaux, afin que tous les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres soient informés de leurs droits et de la procédure de demande. Les informations relatives à la carte européenne du handicap et à la carte européenne de stationnement devraient être disponibles dans toutes les langues de l'Union et dans des formats multiples, tels*

*que le braille et les fichiers audio.*

Or. en

**Amendement 37**

**Cyrus Engerer, João Albuquerque**

**Proposition de directive**

**Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) Les États membres veillent à ce que la carte européenne du handicap soit également accessible aux personnes handicapées, quels que soient leur sexe, leur genre, leur expression de genre, leur origine raciale, leur couleur, leurs origines ethniques ou sociales, leurs caractéristiques génétiques, leur langue, leur religion ou leurs convictions, leurs opinions politiques ou toute autre opinion, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance, leur handicap, leur âge, leur orientation sexuelle ou leurs caractéristiques sexuelles.*

Or. en

**Amendement 38**

**João Albuquerque**

**Proposition de directive**

**Considérant 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 ter) La CNUDPH reconnaît également les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion,*

*l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation. Elle reconnaît en particulier le principe de l'égalité de genre, à savoir que les femmes et les filles handicapées courent souvent des risques plus élevés et sont soumises à des discriminations multiples et croisées, et que les États parties devraient prendre des mesures appropriées pour leur garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. La carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées devraient donc s'inscrire clairement dans une perspective d'égalité de genre et contribuer à améliorer la libre circulation, notamment pour les femmes et les jeunes filles handicapées. La convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à laquelle l'Union est partie, devrait également orienter, à cet égard, l'établissement et la mise en œuvre de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.*

Or. en

**Amendement 39**  
**Anne-Sophie Pelletier**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 ter) La stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ+ 2020-2025 souligne que les personnes LGBTIQ+ handicapées peuvent rencontrer des difficultés supplémentaires pour obtenir un soutien et des informations, et pour participer pleinement à la vie de la*

*communauté et à la société en général. La carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées devraient donc s'inscrire clairement dans une perspective d'égalité et contribuer à soutenir les droits des personnes LGBTIQ+ handicapées.*

Or. en

**Amendement 40**  
**José Gusmão**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 ter) La carte européenne du handicap ne saurait être exigée des personnes handicapées ou des personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leurs assistants personnels ou leurs animaux d'assistance, afin d'accéder à tout droit prévu par d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national, y compris celles qui octroient des avantages spécifiques, des conditions spéciales ou un traitement préférentiel, ou d'exercer ces droits.*

Or. en

**Amendement 41**  
**Cyrus Engerer, João Albuquerque**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 ter) Les ressortissants de pays tiers devraient avoir un droit de recours, y compris une indemnisation appropriée, en cas de violation de leurs droits découlant*

*de la présente directive. Les États membres devraient veiller à ce que ces dispositions respectent le principe de l'aménagement raisonnable pour les personnes handicapées dans leur conception et leur mise en œuvre, conformément à la CNUDPH.*

Or. en

**Amendement 42**  
**Cyrus Engerer, João Albuquerque**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 quater) Le mandat d'égalité et de non-discrimination contenu dans l'article 5 de la CNUDPH est pertinent, car la carte européenne du handicap est destinée à accélérer l'égalité des personnes handicapées grâce à leur reconnaissance mutuelle au sein de l'Union. Il est nécessaire d'aborder la mobilité et la libre circulation en tenant compte de la dimension de genre, de sorte que cette législation contribue à la reconnaissance des droits des femmes et des filles handicapées, des mères et des personnes qui s'occupent de personnes handicapées, et à l'adoption d'une approche intersectionnelle pour les protéger contre la discrimination. Il est impératif de reconnaître que les femmes et les filles handicapées sont confrontées à la discrimination dans de nombreux domaines de leur vie, y compris l'isolement social, le manque d'accès aux services de proximité, le logement de mauvaise qualité, le placement en institution et l'inadéquation des soins de santé, ce qui les empêche d'apporter une contribution à la société et de s'y engager activement. Les femmes handicapées sont dix fois plus exposées aux risques*

*d'agressions physiques ou sexuelles que les femmes non handicapées. Par conséquent, les femmes handicapées ayant subi une forme quelconque de violence de genre devraient disposer d'informations sur l'accès à des services d'aide spécialisés. Dans l'ensemble, la situation des femmes et des filles handicapées est pire que celle des hommes et des garçons handicapés, cette situation s'observant davantage, par exemple, dans les régions rurales, où l'accès aux services et aux perspectives en général est bien plus limité par rapport aux régions urbaines. Toute personne handicapée, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CNUDPH, qui réside ou se déplace dans un État membre de l'Union autre que le sien, devrait voir son statut de personne handicapée reconnu.*

Or. en

**Amendement 43**  
**Anne-Sophie Pelletier**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 quater) Les assistants personnels, quelle que soit leur nationalité, contribuent à renforcer l'intégration des personnes handicapées dans la société en contribuant à l'accomplissement des activités quotidiennes, si nécessaire dans le cadre d'une relation contractuelle, conformément à la législation et aux pratiques nationales, dans le but d'encourager l'autonomie personnelle, de faciliter la vie sociale et communautaire et de promouvoir la vie indépendante des personnes handicapées.*

Or. en

**Amendement 44**  
**José Gusmão**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3 quater) La stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ+ 2020-2025 souligne que les personnes LGBTIQ+ handicapées peuvent rencontrer des difficultés supplémentaires pour obtenir un soutien et des informations, et pour participer pleinement à la vie de la communauté et à la société en général. La carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées devraient donc s'inscrire clairement dans une perspective d'égalité et contribuer à soutenir les droits des personnes LGBTIQ+ handicapées.**

Or. en

**Amendement 45**  
**João Albuquerque, Cyrus Engerer**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3 quater) Une carte européenne du handicap ne saurait être exigée des personnes handicapées ou des personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leurs assistants personnels ou leurs animaux d'assistance, afin d'accéder à tout droit prévu par d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national, y compris celles qui octroient des avantages spécifiques, des conditions spéciales ou un traitement**

*préférentiel, ou d'exercer ces droits.*

Or. en

**Amendement 46**

**Cyrus Engerer, João Albuquerque**

**Proposition de directive**

**Considérant 3 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3 quinquies)** *La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence directement lorsque la procédure nationale d'évaluation et de reconnaissance du handicap le prévoit déjà ou sur demande de la personne handicapée. Les personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers sont dûment informées de la possibilité de demander la carte européenne du handicap lorsque celle-ci n'est pas délivrée directement. Elle est délivrée et renouvelée gratuitement au bénéficiaire dans un délai de 60 jours ou dans le délai fixé par la législation nationale applicable pour la délivrance des certificats de handicap, des cartes de handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de handicap d'une personne handicapée, le délai le plus court étant retenu.*

Or. en

**Amendement 47**

**José Gusmão**

**Proposition de directive**

**Considérant 3 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3 quinquies)** *Les assistants personnels,*

*quelle que soit leur nationalité, accompagnent ou assistent les personnes handicapées ou accomplissent, si nécessaire, des activités de la vie quotidienne dans le cadre d'une relation contractuelle, conformément à la législation et aux pratiques nationales, dans le but d'encourager l'autonomie personnelle, de faciliter la vie sociale et de promouvoir la vie indépendante des personnes handicapées.*

Or. en

**Amendement 48**  
**Anne-Sophie Pelletier**

**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Conformément au chapitre 4 de la convention d'application de l'Accord de Schengen<sup>5</sup>, les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre peuvent circuler ou voyager librement sur le territoire d'autres États membres dans les conditions prévues par ladite convention. Ainsi, en vertu de l'acquis de Schengen, les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres peuvent circuler ou voyager librement sur le territoire de tous les autres États membres pendant une période de 90 jours sur toute période de 180 jours, conformément aux conditions énoncées à l'article 21 de ladite convention.

---

<sup>5</sup> Convention d'application, du 19 juin 1990, de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la

*Amendement*

(4) Conformément au chapitre 4 de la convention d'application de l'Accord de Schengen<sup>5</sup>, les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre peuvent circuler ou voyager librement sur le territoire d'autres États membres dans les conditions prévues par ladite convention. Ainsi, en vertu de l'acquis de Schengen, les ressortissants de pays tiers **ou les apatrides** résidant légalement sur le territoire des États membres peuvent circuler ou voyager librement sur le territoire de tous les autres États membres pendant une période de 90 jours sur toute période de 180 jours, conformément aux conditions énoncées à l'article 21 de ladite convention.

---

<sup>5</sup> Convention d'application, du 19 juin 1990, de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la

suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239, 22.9.2000, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/2000/922/oj>).

suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239, 22.9.2000, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/2000/922/oj>).

Or. en

## **Amendement 49** **José Gusmão**

### **Proposition de directive** **Considérant 4**

#### *Texte proposé par la Commission*

(4) Conformément au chapitre 4 de la convention d'application de l'Accord de Schengen<sup>5</sup>, les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre peuvent circuler ou voyager librement sur le territoire d'autres États membres dans les conditions prévues par ladite convention. Ainsi, en vertu de l'acquis de Schengen, les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres peuvent circuler ou voyager librement sur le territoire de tous les autres États membres pendant une période de 90 jours sur toute période de 180 jours, conformément aux conditions énoncées à l'article 21 de ladite convention.

---

<sup>5</sup> Convention d'application, du 19 juin 1990, de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239, 22.9.2000, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/2000/922/oj>).

#### *Amendement*

(4) Conformément au chapitre 4 de la convention d'application de l'Accord de Schengen<sup>5</sup>, les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre peuvent circuler ou voyager librement sur le territoire d'autres États membres dans les conditions prévues par ladite convention. Ainsi, en vertu de l'acquis de Schengen, les ressortissants de pays tiers *ou les apatrides* résidant légalement sur le territoire des États membres peuvent circuler ou voyager librement sur le territoire de tous les autres États membres pendant une période de 90 jours sur toute période de 180 jours, conformément aux conditions énoncées à l'article 21 de ladite convention.

---

<sup>5</sup> Convention d'application, du 19 juin 1990, de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239, 22.9.2000, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/2000/922/oj>).

**Amendement 50**  
**Anne-Sophie Pelletier**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, mais devrait plutôt faciliter l'exercice de leur droit de circuler ou de voyager lorsqu'ils disposent déjà d'un tel droit à la mobilité.

*Amendement*

(5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers ***ou des apatrides*** qui résident légalement dans un État membre et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, mais devrait plutôt faciliter l'exercice de leur droit de circuler ou de voyager lorsqu'ils disposent déjà d'un tel droit à la mobilité.

**Amendement 51**  
**José Gusmão**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, mais devrait plutôt faciliter l'exercice de leur droit de circuler ou de voyager lorsqu'ils disposent déjà d'un tel droit à la mobilité.

*Amendement*

(5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers ***ou des apatrides*** qui résident légalement dans un État membre et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, mais devrait plutôt faciliter l'exercice de leur droit de circuler ou de voyager lorsqu'ils disposent déjà d'un tel droit à la mobilité.

## Amendement 52

Lucia Ďuriš Nicholsonová, Bergur Løkke Rasmussen, Atidzhe Alieva-Veli, Max Orville, Jozef Mihál, Sylvie Brunet, Abir Al-Sahlani, Dragoş Pîslaru

### Proposition de directive

#### Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, mais devrait plutôt faciliter l'exercice de leur droit de circuler ou de voyager lorsqu'ils disposent déjà d'un tel droit à la mobilité.

*Amendement*

(5) *(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 53

José Gusmão

### Proposition de directive

#### Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter les possibilités de circuler ou de voyager dans d'autres États membres pour les personnes handicapées (ou celles qui les accompagnent ou les aident), qui sont des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur le territoire d'un État membre et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, ne peut

*Amendement*

(8) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir **renforcer l'exercice du droit à la libre circulation des personnes handicapées, ainsi que** faciliter les possibilités de circuler ou de voyager dans d'autres États membres pour les personnes handicapées ou celles qui les accompagnent ou les aident, **y compris leurs assistants personnels, quelle que soit leur nationalité**, qui sont des ressortissants de pays tiers **ou des apatrides** en séjour

pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action établissant un cadre assorti de règles et de conditions communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

régulier sur le territoire d'un État membre et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action établissant un cadre assorti de règles et de conditions communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Or. en

#### **Amendement 54** **João Albuquerque**

#### **Proposition de directive** **Considérant 8**

##### *Texte proposé par la Commission*

(8) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter les possibilités de circuler ou de voyager dans d'autres États membres pour les personnes handicapées (ou celles qui les accompagnent ou les aident), qui sont des ressortissants de pays tiers **en séjour régulier** sur le territoire d'un État membre et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action établissant un cadre assorti de règles et de conditions communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité

##### *Amendement*

(8) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir **renforcer l'exercice du droit à la libre circulation des personnes handicapées, ainsi que** faciliter les possibilités de circuler ou de voyager dans d'autres États membres pour les personnes handicapées ou celles qui les accompagnent ou les aident, **y compris leurs assistants personnels, quelle que soit leur nationalité**, qui sont des ressortissants de pays tiers **résidant** sur le territoire d'un État membre et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action établissant un cadre assorti de règles et de conditions communes, l'être mieux au

sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Or. en

## **Amendement 55**

**Anne-Sophie Pelletier**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter les possibilités de circuler ou de voyager dans d'autres États membres pour les personnes handicapées (ou celles qui les accompagnent ou les aident), qui sont des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur le territoire d'un État membre et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action établissant un cadre assorti de règles et de conditions communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

*Amendement*

(8) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter les possibilités de circuler ou de voyager dans d'autres États membres pour les personnes handicapées (ou celles qui les accompagnent ou les aident), qui sont des ressortissants de pays tiers ***ou des apatrides*** en séjour régulier sur le territoire d'un État membre et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action établissant un cadre assorti de règles et de conditions communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Or. en

## Amendement 56

Elżbieta Rafalska, Jadwiga Wiśniewska

### Proposition de directive

#### Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter **les possibilités de circuler ou de voyager** dans d'autres États membres pour les personnes handicapées (ou celles qui les accompagnent ou les aident), qui sont des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur le territoire d'un État membre et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action établissant un cadre assorti de règles et de conditions communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

*Amendement*

(8) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter **le droit de circuler ou de voyager** dans d'autres États membres pour les personnes handicapées (ou celles qui les accompagnent ou les aident), qui sont des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur le territoire d'un État membre et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action établissant un cadre assorti de règles et de conditions communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Or. en

## Amendement 57

João Albuquerque, Cyrus Engerer

### Proposition de directive

#### Considérant 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(8 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les opérateurs privés ou les autorités publiques mettent à la disposition du public des informations sur**

*les conditions spéciales ou le traitement préférentiel, de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, et dans des formats accessibles. La Commission devrait créer un site web spécifique unique de l'Union, disponible dans toutes les langues officielles de l'Union, regroupant les conditions spéciales ou le traitement préférentiel offerts par leurs autorités publiques. Les États membres devraient faciliter l'affichage de ces informations sur le site web lorsqu'elles sont disponibles et les mettre à jour régulièrement, y compris en cas de modifications conformément à la législation nationale.*

Or. en

**Amendement 58**  
**Anne-Sophie Pelletier**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les règles énoncées dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État membre de leur résidence, ainsi qu'aux personnes les accompagnant ou les aidant, y compris les assistants personnels **au sens de** l'article 3, point d), de ladite directive.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que les règles énoncées dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers **et aux apatrides** ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, **y compris aux personnes âgées**, ont été reconnus par l'État membre de leur résidence, ainsi qu'aux personnes les accompagnant ou les aidant, y compris les assistants personnels, **quelle que soit leur nationalité, tels que définis à l'article 3, point d), de ladite directive, ainsi que les animaux d'assistance tels que les chiens d'aveugle ou les chiens d'assistance.**

Or. en

**Amendement 59**  
**José Gusmão**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les règles énoncées dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État membre de leur résidence, ainsi qu'aux personnes les accompagnant ou les aidant, y compris les assistants personnels **au sens de** l'article 3, point d), de ladite directive.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que les règles énoncées dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers **et aux apatrides** ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État membre de leur résidence, ainsi qu'aux personnes les accompagnant ou les aidant, y compris les assistants personnels, **quelle que soit leur nationalité, tels que définis** à l'article 3, point d), de ladite directive, **ainsi que les animaux d'assistance tels que les chiens d'aveugle ou les chiens d'assistance.**

Or. en

**Amendement 60**  
**João Albuquerque, Cyrus Engerer**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les règles énoncées dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que les règles énoncées dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État

membre de leur résidence, ainsi qu'aux personnes les accompagnant ou les aidant, y compris les assistants personnels au sens de l'article 3, point d), de ladite directive.

membre de leur résidence, ainsi qu'aux personnes les accompagnant ou les aidant, y compris les assistants personnels, **quelle que soit leur nationalité**, au sens de l'article 3, point d), de ladite directive, **ainsi que les animaux d'assistance tels que les chiens d'aveugle ou les chiens d'assistance**.

Or. en

#### **Amendement 61**

**Lucia Ďuriš Nicholsonová, Bergur Løkke Rasmussen, Atidzhe Alieva-Veli, Max Orville, Jozef Mihál, Sylvie Brunet, Abir Al-Sahlani, Dragoş Pîslaru**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les règles **énoncées** dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État membre de leur résidence, ainsi **qu'aux** personnes les accompagnant ou les aidant, y compris les assistants personnels **au sens de** l'article 3, **point d)**, de ladite directive.

###### *Amendement*

Les États membres veillent à ce que les règles, **les droits et les obligations énoncés** dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État membre de leur résidence, ainsi **qu'à toutes** personnes les accompagnant ou les aidant, y compris les assistants personnels **ou les animaux d'assistance tels que définis à** l'article 3, **points d) et h)**, de ladite directive.

Or. en

#### **Amendement 62**

**Elżbieta Rafalska, Jadwiga Wiśniewska**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les règles énoncées dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État membre de leur résidence, ainsi qu'aux personnes les accompagnant ou les aidant, y compris les assistants personnels au sens de l'article 3, point d), de ladite directive.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que les règles énoncées dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers ***résidant légalement sur leur territoire et*** ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État membre de leur résidence, ainsi qu'aux personnes les accompagnant ou les aidant, y compris les assistants personnels au sens de l'article 3, point d), de ladite directive.

Or. en

**Amendement 63**

**Elżbieta Rafalska, Jadwiga Wiśniewska**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les règles énoncées dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État membre de leur résidence, ainsi qu'aux personnes les accompagnant ou les aidant, y compris les assistants personnels au sens de l'article 3, point d), de ladite directive.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que les règles énoncées dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État membre de leur résidence ***conformément à la législation et aux pratiques nationales,*** ainsi qu'aux personnes les accompagnant ou les aidant, y compris les assistants personnels au sens de l'article 3, point d), de ladite directive.

Or. en

**Amendement 64**  
**Anne-Sophie Pelletier**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La présente directive n'affecte pas les règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

*Amendement*

La présente directive n'affecte pas les règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers **et des apatrides** résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Or. en

**Amendement 65**  
**José Gusmão**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La présente directive n'affecte pas les règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

*Amendement*

La présente directive n'affecte pas les règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers **et des apatrides** résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Or. en

**Amendement 66**  
**Lucia Ďuriš Nicholsonová, Bergur Løkke Rasmussen, Atidzhe Alieva-Veli, Max Orville, Jozef Mihál, Sylvie Brunet, Abir Al-Sahlani, Dragoş Pişlaru**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La présente directive n'affecte pas les règles applicables de l'Union régissant la

*Amendement*

La présente directive n'affecte pas les règles applicables de l'Union régissant la

mobilité, *dans l'ensemble de l'Union*, des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

mobilité des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre *dans l'ensemble de l'Union*.

Or. en

#### **Amendement 67**

**João Albuquerque, Cyrus Engerer**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – alinéa 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

La présente directive n'affecte pas les règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers résidant **légalement** sur le territoire d'un État membre.

###### *Amendement*

La présente directive n'affecte pas les règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers résidant sur le territoire d'un État membre.

Or. en

#### **Amendement 68**

**Janina Ochojska**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – alinéa 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

Aux fins de la présente directive, on entend par «ressortissant de pays tiers» toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE, ni un membre de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation au sens de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, et qui réside légalement sur le territoire d'un État membre et a le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

###### *Amendement*

Aux fins de la présente directive, on entend par «ressortissant de pays tiers» toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE, ni un membre de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation au sens de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, et qui réside légalement sur le territoire d'un État membre, **y compris à titre permanent ou temporaire, en tant que demandeur d'asile ou en tant qu'apatride,**

et a le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

Or. en

**Amendement 69**  
**Anne-Sophie Pelletier**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins de la présente directive, on entend par «ressortissant de pays tiers» toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE, ni un membre de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation au sens de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, et qui réside légalement sur le territoire d'un État membre et a le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

*Amendement*

Aux fins de la présente directive, on entend par «ressortissant de pays tiers» *et* «**apatride**» toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE, ni un membre de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation au sens de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, et qui réside légalement sur le territoire d'un État membre et a le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

Or. en

**Amendement 70**  
**José Gusmão**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins de la présente directive, on entend par «ressortissant de pays tiers» toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE, ni un membre de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation au sens de l'article 2,

*Amendement*

Aux fins de la présente directive, on entend par «ressortissant de pays tiers» *et* «**apatride**» toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE, ni un membre de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation au sens de

paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, et qui réside légalement sur le territoire d'un État membre et a le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, et qui réside légalement sur le territoire d'un État membre et a le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

Or. en

**Amendement 71**  
**João Albuquerque, Cyrus Engerer**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins de la présente directive, on entend par «ressortissant de pays tiers» toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE, ni un membre de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation au sens de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, et qui réside **légalement** sur le territoire d'un État membre et a le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

*Amendement*

Aux fins de la présente directive, on entend par «ressortissant de pays tiers» toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE, ni un membre de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation au sens de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, et qui réside sur le territoire d'un État membre et a le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

Or. en

**Amendement 72**  
**José Gusmão**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 3 bis: Accès à l'information et sensibilisation***

***1. Les États membres fournissent des informations et sensibilisent aux***

*conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides. Ces informations devraient être fournies dans des formats accessibles, y compris dans une langue qu'ils comprennent ou d'une manière adaptée à leur handicap.*

*2. La délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées devrait être gratuite pour le titulaire de la carte. La carte européenne du handicap devrait être délivrée et renouvelée directement par l'État membre de résidence, lorsque la procédure nationale d'évaluation et de reconnaissance du handicap le prévoit déjà, ou à la demande de la personne handicapée ou du titulaire de la carte. Les personnes handicapées sont dûment informées, dans une langue qu'elles comprennent ou d'une manière adaptée à leur handicap, de la possibilité de demander la carte européenne du handicap si elle n'est pas délivrée directement.*

Or. en

**Amendement 73**  
**Cyrus Engerer, João Albuquerque**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Au plus tard le jj/mm/aa [deux ans à compter de la date d'application de la présente directive], puis tous les quatre ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité*

*des régions un rapport sur l'application de la présente directive.*

Or. en

**Amendement 74**

**João Albuquerque, Cyrus Engerer**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*La carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sont toujours délivrées ou renouvelées gratuitement par l'État membre de résidence sur demande de la personne handicapée.*

Or. en

**Amendement 75**

**José Gusmão**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 3 ter**

*1. La Commission informe dûment le Parlement européen des mesures de droit interne que les États membres adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.*

*2. Au plus tard le jj/mm/aa [trois ans à compter de la date d'application de la présente directive], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport contenant une analyse consacrée à l'intersectionnalité et à l'égalité de genre*

*abordant l'incidence de la [directive (UE) XXXXX] sur la libre circulation des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers ayant des identités croisées, en particulier des femmes et des jeunes filles.*

Or. en

**Amendement 76**  
**Cyrus Engerer, João Albuquerque**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Le rapport comprend une évaluation de l'utilisation de la carte en ce qui concerne la portabilité dans le domaine des prestations de sécurité sociale, de la protection sociale et de l'assistance sociale. Le rapport comprend également une analyse de l'intersectionnalité et de l'égalité de genre portant sur l'incidence de la présente directive sur la libre circulation des personnes handicapées ayant des identités croisées,*

Or. en

**Amendement 77**  
**Anne-Sophie Pelletier**

**Proposition de directive**  
**Article 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 3 bis*

*Accès à l'information et sensibilisation*

*1. Les États membres prévoient les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de*

*retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides dans des formats accessibles, y compris dans une langue qu'ils comprennent ou d'une manière adaptée à leur handicap.*

*2. La délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées devrait être gratuite pour le titulaire de la carte. La carte européenne du handicap devrait être délivrée et renouvelée directement par l'État membre de résidence, lorsque la procédure nationale d'évaluation et de reconnaissance du handicap le prévoit déjà, ou à la demande de la personne handicapée ou du titulaire de la carte. Les personnes handicapées sont dûment informées, dans une langue qu'elles comprennent ou d'une manière adaptée à leur handicap, de la possibilité de demander la carte européenne du handicap si elle n'est pas délivrée directement.*

Or. en

**Amendement 78**  
**Anne-Sophie Pelletier**

**Proposition de directive**  
**Article 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 3 ter*

*1. La Commission informe dûment le Parlement européen des mesures de droit interne que les États membres adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.*

*2. Au plus tard le jj/mm/aa [deux ans à compter de la date d'application de la présente directive], la Commission*

*présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport contenant une analyse consacrée à l'intersectionnalité et à l'égalité de genre abordant l'incidence de la [directive (UE) XXXXX] sur la libre circulation des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers ayant des identités croisées, en particulier des femmes et des jeunes filles.*

*3. Au plus tard le jj/mm/aa [deux ans à compter de la date d'application de la présente directive], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une évaluation de la nécessité, de la faisabilité et de la possibilité d'introduire une carte européenne pour les personnes âgées.*

Or. en

**Amendement 79**  
**José Gusmão**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres *adoptent et publient, au plus tard le jj/mm/aa [[Office des publications: veuillez insérer la date de transposition de la directive adoptée dans le cadre de la procédure 2023/0311 (COD)]],* les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils *communiquent* immédiatement à la Commission *le texte de ces dispositions.*

*Amendement*

Les États membres *mettent en vigueur* les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive *au plus tard le... [date de transposition de la directive adoptée dans la procédure 2023/0311(COD)].* Ils *en informent* immédiatement la Commission.

Or. en

## **Amendement 80**

**Cyrus Engerer, João Albuquerque**

### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. ***Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.***

*Amendement*

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Or. en

## **Amendement 81**

**Lucia Ďuriš Nicholsonová, Bergur Løkke Rasmussen, Atidzhe Alieva-Veli, Max Orville, Jozef Mihál, Sylvie Brunet, Abir Al-Sahlani, Dragoș Pîslaru**

### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. ***Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.***

*Amendement*

2. ***supprimé***

Or. en